

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 299

présenté par
Mme Pau-Langevin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 62

À la première phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« titre des »,

insérer les références :

« 1° , 9° , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consacre l'autofinancement par les migrants de la politique migratoire mise en place.

Actuellement, les enfants ou le conjoint d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident autorisés à séjourner au titre du regroupement familial sont exonérés du paiement de la taxe pour délivrance d'un premier titre (carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »). Il en est de même pour les étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Cet amendement a pour objet de maintenir cette exonération.